

MODALITÉS ENTOURANT LA SUPPLÉANCE ET LA CHARGE D'ENSEIGNEMENT  
À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER AU CÉGEP DE L'OUTAOUAIS  
(Mise à jour – 6 novembre 2023)

---

**SUPPLÉANCE DE COURTE DURÉE SELON 5-1.13 a) et 5-3.03 c)**

Situation en vertu de laquelle un.e enseignant.e est amené à remplacer un.e collègue sur une base ponctuelle ou inattendue pour une absence dont la durée prévisible est de dix (10) jours ouvrables ou moins. À moins d'une décision du gestionnaire en lien avec un contexte particulier, de contraintes pédagogiques préétablies, notamment la spécialisation des cours, d'une absence de dernière minute ou dans le cas d'un remplacement de gré à gré préautorisé, le choix d'un.e suppléant.e doit respecter les énoncés ci-dessous, :

1. Un.e enseignant.e mis en disponibilité (5-4.06) et répondant aux exigences de la discipline, si les horaires le permettent.
2. Un.e enseignant.e à temps partiel détenant une charge de moins de 55 unités de Ci pour une session dans la discipline, si les horaires le permettent;
3. Un.e enseignant.e à temps complet année dans la discipline, si les horaires le permettent.
4. Un.e enseignant.e qui n'a pas de charge d'enseignement au moment de l'absence et qui détient une priorité d'emploi dans la discipline (par ancienneté ou par recommandation d'un comité de sélection) selon l'article 4-4.00 de la convention collective.

L'enseignant.e qui effectue la suppléance doit être disponible pour tous les blocs horaires d'un même groupe-cours pour la durée de l'absence.

**SURVEILLANCE D'EXAMENS HORS DE LA DISCIPLINE**

Situation en vertu de laquelle un.e enseignant.e hors de la discipline est amené à surveiller un examen sur une base ponctuelle de façon exceptionnelle. Cette exception peut survenir lorsqu'aucun.e enseignant.e. de la discipline impliquée n'est disponible. La décision relève du gestionnaire d'accepter ladite surveillance ainsi que la personne dont le nom lui est soumis par l'enseignant.e absent.e.

**CHARGE D'ENSEIGNEMENT**

L'absence dont la durée prévue est de plus de dix (10) jours ouvrables ou qui se prolonge au-delà de dix (10) jours ouvrables est considérée comme une charge à pourvoir au sens de la convention collective selon 5-1.13 b). L'ordre de priorité d'engagement pour une charge à l'enseignement régulier est défini à l'article 5-4.17 b). Pour une année donnée, l'enseignant.e à l'emploi du Cégep peut faire valoir sa priorité jusqu'à concurrence d'un équivalent temps complet de 1 ETC. Toutefois, cela ne peut avoir pour effet d'obliger le Collège à attribuer à l'enseignant.e une charge individuelle qui excède ce qui est prévu à la clause 5-4.16 a) de la convention collective (55 unités pour une session donnée).

**SITUATIONS PARTICULIÈRES**

Dans le cas d'activités autres que la préparation, la prestation de cours, de laboratoires et de stages, l'enseignant.e et la direction adjointe devront établir une entente préalable avant l'exécution du contrat sur la durée estimée du travail, notamment de la correction et révision de travaux ou d'examens qui n'ont pas été assumés par la personne absente.